

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT
LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINÉMA ET
À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle modifié les 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019, 17 juillet 2020 et 14 juillet 2021;

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'État, donné le xx xx 2022, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la chambre de concertation du cinéma, donné le 17 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1er.

À l'article 8 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au premier alinéa, les termes « ,le développement artistique, le développement production » sont supprimés ;

2°. Au deuxième alinéa, les troisièmes et quatrièmes tirets sont supprimés.

Art. 2.

À l'article 10 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les termes « Les œuvres audiovisuelles réalisées dans un cadre scolaire ou académique » sont remplacés par les termes « Les films d'école répondant à la définition de l'article 1er, 9° ».

Art. 3.

À l'article 11 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le 5° est abrogé.

Art. 4.

À l'article 18 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la Commission d'avis, le Gouvernement peut octroyer des aides au développement d'un long métrage ou d'un documentaire de création en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement. »

2°. Au deuxième paragraphe, les termes « de l'aide au développement artistique, de l'aide au développement production et » sont supprimés.

Art. 5.

Au premier paragraphe de l'article 19 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au premier alinéa, les termes « artistique ou d'une aide au développement production » sont supprimés.

2°. Le second alinéa est supprimé.

Art. 6.

À l'article 24 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le 4 ° est supprimé.

Art. 7.

À l'article 25 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le deuxième paragraphe est supprimé.

Art. 8.

L'article 27 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est abrogé.

Art. 9.

Aux articles 47, §1er, 1° et 51, §1er, 1°, les termes « sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale » sont remplacés par les termes « sur le territoire de la Belgique ».

Art. 10.

À l'article 47, §1er du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les termes « Les éditeurs de services visés par l'alinéa précédent doivent être diffusés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. » sont supprimés.

Art. 11.

L'article 51, §2 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est complété par les termes « , ou par le distributeur ».

Art. 12.

L'article 103 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le Gouvernement octroie des aides visant à faciliter la participation des professionnels du secteur audiovisuel à des formations nationales et internationales dans le domaine audiovisuel et la participation des non-professionnels à des formations nationales dans le domaine audiovisuel.

Par professionnel du secteur audiovisuel, l'on entend toute personne détentricice d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique dans le domaine audiovisuel ou ayant une expérience professionnelle significative dans ce domaine.

§2. La nature de l'aide à la formation est une subvention destinée à couvrir exclusivement les frais d'inscription du participant à la formation. ».

Art. 13.

L'article 105 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est remplacé par ce qui suit :

« Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la formation :

1° la formation souhaitée doit être incluse dans une liste arrêtée par le Gouvernement selon que la formation s'adresse à des professionnels ou à des non-professionnels.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si une demande d'aide porte sur une formation destinée à des non-professionnels qui ne figure pas dans la liste arrêtée par le Gouvernement, la/le Ministre ayant la culture dans ses attributions pourra, sur avis de l'Administration, la rendre éligible, sur la base des éléments suivants :

- le caractère sérieux de la formation
- la qualité des CV des formateurs en terme d'expertise audiovisuelle
- les matières abordées au cours de la formation.

2° la demande d'aide doit être introduite avant la date à laquelle la formation se déroule ;

3° la demande d'aide doit concerner la part des frais d'inscription qui n'est pas prise en charge par un autre organisme ;

4° pour les formations destinées à des non-professionnels, le demandeur doit être âgé de minimum dix-huit ans et maximum quarante ans au moment de l'introduction de la demande et démontrer un intérêt et une motivation à s'intégrer dans le milieu professionnel de l'audiovisuel avec pour objectif d'en faire à terme un métier. »

Art. 14.

À l'article 106 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de l'aide octroyée par le Gouvernement ne peut excéder : cinquante pour cent des frais d'inscription à la formation pour les professionnels septante-cinq pour cent des frais d'inscription à la formation pour les non-professionnels ».

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 108 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est complété par ce qui suit :

« , récapitulant son avis sur le contenu de la formation, la qualité des formateurs du matériel didactique et l'intérêt de la formation pour l'avancement de son projet personnel.

Le Gouvernement détermine le modèle de rapport à remettre par le bénéficiaire. »

Art. 16. Dispositions transitoires

§1. Les demandes d'aide au développement artistique et d'aide au développement production introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises à l'ancienne réglementation.

§2. Les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide au développement artistique avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent déposer, pendant douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'aide au développement production qui restera régie par l'ancienne réglementation.

§3. La grille d'évaluation visée à l'article 25, §2 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle ne sera plus appliquée pour toutes les demandes d'aides à la production analysées dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 25 novembre 2022

La Ministre de la Culture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bénédicte LINARD

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

**AVANT-PROJET DE DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT
LE DECRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU CINEMA ET A
LA CREATION AUDIOVISUELLE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par les décrets du 17 juillet 2013, 23 février 2017, 28 mars 2019, 17 juillet 2020 et 14 juillet 2021, vise à apporter des ajustements concernant les dispositifs d'aides au développement (modifiés en 2020) et de primes au succès (modifiés en 2021), suite aux évaluations opérées par la Chambre de Concertation Cinéma.

Il propose également une série de corrections techniques d'ordre formel, linguistique ou lié à la mise en concordance des textes réglementaires, identifiées par l'administration comme étant nécessaires pour améliorer la cohérence du texte législatif.

Enfin, cet avant-projet vise également à inscrire dans la réglementation l'ouverture des aides à la formation aux non-professionnels, dans l'objectif de permettre à un public précarisé à la recherche d'une orientation professionnelle, faisant preuve d'un réel intérêt pour l'audiovisuel tout en n'ayant pas la possibilité de faire des écoles de cinéma, d'accéder à des formations dans le domaine audiovisuel.

Les modifications proposées sont le résultat des évaluations de la réglementation et des réflexions avec le secteur. Un avis favorable unanime a été rendu par l'instance d'avis concernant cette proposition de modification.

Modifications liées aux aides au développement

L'essentiel des changements a pour objet d'entériner la réforme des aides au développement qui a été concertée avec le secteur dans le courant de l'année 2021, suite au constat selon lequel le système d'aide au développement en deux phases (développement artistique et développement production) s'est avéré inapplicable dans la pratique pour les déposants.

Pour rappel, la réforme des aides au développement a été concertée avec le secteur dans le courant de l'année 2020. Le nouveau dispositif prévoyait la création d'une nouvelle aide au « développement de production », afin de pouvoir améliorer la qualité des dossiers ensuite soumis dans le cadre des aides à la production. Le nouveau dispositif fait l'objet d'évaluations régulières en Chambre de Concertation Cinéma. Lors de la dernière évaluation, l'administration et les représentants des associations professionnelles ont constaté un certain nombre de difficultés de fonctionnement ou de mécompréhensions, notamment :

- Le lien obligatoire entre l'aide au développement artistique et l'aide au développement production ;
- La mécompréhension des déposants sur les critères d'octroi de l'aide au développement de production ;
- L'allongement du calendrier d'octroi des aides avec l'ajout d'une étape qui ne correspond pas toujours au calendrier de production ;

- La difficulté pour la Commission d'octroyer l'aide au développement production non pas sur l'analyse de ce qui est demandé mais bien principalement sur la validation des critères artistiques donc du scénario ;
- La difficulté pour la Commission de devoir analyser selon des critères différents les demandes d'aides à la production, selon que le projet a ou non reçu au préalable l'aide au développement production ;
- L'impossibilité pour un projet recalé à trois reprises à l'étape du développement artistique ou du développement production de pouvoir ensuite introduire une demande d'aide à la production ;
- La lenteur de la procédure administrative qui pose des problèmes de liquidités principalement aux petites structures de production et rend impossible le dépôt d'une demande de développement production dès la session qui suit celle de l'octroi de l'aide au développement artistique.

Néanmoins, la chambre de concertation a souligné que le nouveau système des aides au développement artistique permet une meilleure rémunération des auteurs et autrices, et qu'il est important de conserver cette avancée.

Dès lors, les modifications proposées ici visent à améliorer la cohérence du dispositif, en lien avec la pratique du secteur, sur base des constats largement partagés.

Ces propositions s'inscrivent dans une nouvelle culture professionnelle de préparation des films et permettent de conserver les avancées du nouveau système (meilleure rétribution des auteurs, meilleure prise en compte du développement pour consolider les projets) tout en supprimant les problèmes de fonctionnement constatés (inadéquation des calendriers de production et d'octroi des aides, projets arrêtés trop en amont, allongement des procédures...).

Modifications liées aux primes au succès

La réforme des « primes au réinvestissement » en « primes au succès » a été concertée avec le secteur dans le courant de l'année 2021. Les objectifs principaux de cette réforme sont une simplification du système, une volonté de récompenser le parcours d'un film (en salles, en festivals et en télévision /plateforme) et un recentrage des primes sur les films d'initiative belge francophone. D'application depuis 2021, le nouveau dispositif de « primes au succès » fait l'objet d'évaluations régulières en Chambre de Concertation Cinéma. Les modifications proposées ici sont périphériques, et visent surtout à améliorer la cohérence du dispositif, en lien avec les objectifs visés cités plus haut. Un avis favorable unanime a été rendu par l'instance d'avis concernant cette proposition de modification.

Modifications liées à l'ouverture des aides à la formation aux non-professionnels

Parallèlement aux aides à la formation déjà inscrites dans la réglementation auxquelles les professionnels de l'audiovisuel ont accès, des aides à la formation spécifiquement destinées aux non-professionnels sont créées. L'objectif de ces aides est de permettre à un public précarisé à la recherche d'une orientation professionnelle faisant preuve d'un réel intérêt pour l'audiovisuel et n'ayant pas la possibilité de faire des écoles de cinéma d'accéder à des formations dans le domaine audiovisuel.

Modifications Décret Cinéma 2022

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Modifications au décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

Articles 1, 4 et 5.

Ces modifications sont justifiées par la nécessité de réformer les aides au développement pour les longs métrages et de remplacer le système d'aide en deux phases (développement artistique et développement production) par un système en une seule phase (aide au développement) pour les raisons suivantes :

- l'ajout d'une étape obligatoire au développement allonge considérablement le calendrier de production ;
- le lien obligatoire entre les deux phases de développement ne correspond pas aux besoins des producteurs : certains n'ont besoin que du développement production, tandis que d'autres sont prêts à entrer en production dès le développement artistique effectué ;

Art.3.

Il s'agit d'une précision destinée à harmoniser les termes utilisés avec les définitions.

Art.4.

Cette modification poursuit un souci de simplification administrative, les contrats d'aides à la création faisant double emploi avec les arrêtés de subvention.

Art.6.

La disposition modifiée vise à permettre à un porteur de projet de demander l'octroi d'une aide à une phase ultérieure même s'il n'a pas, obtenu d'aide à une phase en amont dans le processus de création de l'œuvre, comme c'est le cas dans les autres dispositifs de soutien.

Art. 7.

Pour l'octroi des aides à la production, l'utilisation des grilles d'analyse à points conçues pour encadrer l'analyse des projets a posé des difficultés d'application pratique : un projet ne se résume pas à la somme des différents critères, mais aussi à la dynamique entre les différents éléments et à l'aspect organique de tout projet artistique.

Par ailleurs, l'analyse, dans une même session de travail, de projets selon des grilles d'analyse différentes s'est révélée peu praticable.

L'obligation réglementaire de recours à ces grilles d'analyse est donc supprimée.

Art. 8.

Il s'agit d'une correction visant à supprimer la différence de traitement entre les longs métrages et les documentaires de création quant à la déduction des aides à l'écriture et des aides au développement.

Art. 9.

La modification se justifie par la volonté de récompenser autant que possible le succès des films belges francophones dans les salles de cinéma belges, indépendamment de l'endroit auquel ces entrées ont été effectuées sur le territoire de la Belgique.

Art. 10.

Il s'agit d'une correction technique : les ventes éligibles aux primes au succès n'étant pas limitées à celles auprès d'éditeurs de services diffusés sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 11.

Dans le cadre d'une demande de prime au succès d'un programme de courts métrages, il convient d'ajouter la possibilité pour le distributeur de déposer la demande d'aide. Il appartient au(x) producteur(s) et au distributeur de s'accorder sur celui qui déposera la demande.

Art. 12.

Parallèlement aux aides à la formation déjà inscrites dans la réglementation auxquelles les professionnels de l'audiovisuel ont accès, des aides à la formation spécifiquement destinées aux non-professionnels sont créées. L'objectif de ces aides est de permettre à un public précarisé à la recherche d'une orientation professionnelle faisant preuve d'un réel intérêt pour l'audiovisuel et n'ayant pas la possibilité de faire des écoles de cinéma d'accéder à des formations dans le domaine audiovisuel.

Art. 13.

Il s'agit de déterminer les conditions d'accès aux aides à la formation destinées aux non-professionnels. La condition d'âge se justifie par le souhait de cibler un public en recherche d'orientation professionnelle initiale.

Art. 14.

Cette modification a pour objectif de préciser le pourcentage d'intervention dans les frais d'inscription. La distinction entre professionnels et non-professionnels se justifie par le souhait de permettre à un public démontrant d'un réel intérêt pour le cinéma et l'audiovisuel mais ne disposant pas des moyens pour financer de telles formations d'y accéder dans l'objectif de susciter des vocations et ouvrir des portes d'accès au secteur.

Art. 15.

Il s'agit de préciser les éléments que doit contenir le rapport de formation.

Art. 16.

Il s'agit d'établir une période transitoire pour que les demandes d'aides au développement artistique et d'aides au développement production introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret puissent continuer à être analysées sur la base de l'ancienne réglementation.

Dans le même ordre d'idée, il convient de permettre aux dossiers ayant obtenu une aide au développement artistique avant l'entrée en vigueur du présent décret de pouvoir demander une aide au développement production pour la même œuvre audiovisuelle pendant un certain laps de temps.

Enfin, la grille d'évaluation des aides à la production sera immédiatement abrogée et ne s'appliquera donc pas aux œuvres audiovisuelles ayant déposé une demande d'aide avant l'entrée en vigueur du présent décret.